Titre : **PRISONNIERS DE GUERRE LIBERATION DE CERTAINES CATEGORIES DE PRISONNIERS**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Divers** **1939-1945**
Auteur :	Origine : **M.D.**
Référence : **SUPPLEMENT AU « MEMORIAL »** **LOIRE – HAUTE-LOIRE** **1940**	Transcripteur : **Marie France ROBELIN** Date : **Août 2010**

Ancestramil

LES LIBERATIONS DE CERTAINES CATEGORIES DE PRISONNIERS DE GUERRE

La libération est inconditionnelle et définitive. Elle est valable indifféremment pour tous les TERRITOIRE OCCUPES et pour la ZONE LIBRE.
Elle ne peut être obtenue que dans les conditions qui sont définies ci-après :

CONDITIONS A REMPLIR

a) Le personnel sanitaire
Celui-ci comprend :

Personnel permanent :
Médecins, pharmaciens, dentistes et en général le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et des établissements sanitaires.

Personnel auxiliaire :
Militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades et munis d'une pièce d'identité, s'ils ont été capturés pendant qu'ils remplissaient ces fonctions.

b) Les prisonniers de guerre blessés et malades reconnus, par une commission médicale allemande, inaptes pour au moins un an.
c) Le personnel dont le statut permet de prouver qu'au moment de sa capture il n'était pas militaire (par exemple : personnel du Service des Poudres et des Fabrications d'Armement, cadres civils des compagnies de travailleurs civils.

PROCESSUS D'APPLICATION

Les prisonniers de guerre appartenant aux catégories des paragraphies a) et b) ci-dessus seront libérés dans les conditions exposées ci-dessus sans qu'aucune formalité soit à remplir.
Pour obtenir la libération des prisonniers de guerre appartenant aux catégories du paragraphe c) ci-dessus, le processus à respecter est le suivant :

a) Les demandes motivées sont établies par les administrations, les employeurs ou les familles, qui les transmettent :
 - soit aux ministères intéressés, si le demandeur réside en zone libre.
 - soit aux représentants des ministères intéressés réinstallés à Paris, si le demandeur réside en Territoires occupés.

b) Les ministères intéressés, ou leurs représentants à Paris, procèdent au tri indispensable et établissent les listes d'ensemble exigées par les autorités allemandes.
Nota :

Ancestramil

1. Des dispositions analogues à celles indiquées ci-dessus pour le personnel sanitaire actuellement détenu par les autorités allemandes ont été prises pour le personnel sanitaire interné en Suisse.

2. Les aumôniers attachés aux armées suivent le sort du personnel sanitaire.

3. Un médecin qui au moment de sa capture servait comme officier ou homme de troupe dans une arme ou un service autre que le Service de Santé (exemple capitaine d'artillerie) ne sera pas rapatrié avec le personnel sanitaire dont il ne faisait pas partie. Il suivra le sort commun des Prisonniers de Guerre.

4. Les vétérinaires ne font pas partie du personnel sanitaire.

5. Il est précisé que :

- un homme ayant servi dans le service auxiliaire, quoique n'étant pas un « vrai combattant », était cependant un « vrai militaire » et non un « civil ».
- un homme ayant servi dans un régiment de Pionniers, dans une compagnie de Sapeurs routiers, était « militaire » et non « civil ».

LES CONGES DE CAPTIVITE

I. DEFINITION

MISE EN CONGE DE CAPTIVITE

Cette mesure, comme son nom l'indique, est une mise en congé dont la durée n'est, en général, pas fixée. Elle est conditionnelle.
Le prisonnier, qui en bénéficie, peut, à chaque moment, recevoir l'ordre des autorités allemandes de rejoindre un camp de prisonniers de guerre par elles désigné. L'intéressé est soumis à un contrôle dont les modalités sont fixées par les autorités allemandes.
La parole d'honneur est exigée des officiers.
Sauf cas tout à fait exceptionnels, elle n'est admise que pour les territoires occupés.

CONDITIONS A REMPLIR

Peuvent bénéficier de congés de captivité les prisonniers de guerre dont on connait l'adresse exacte et dont le travail est considéré comme nécessaire :

- au maintien de l'ordre ;
- au fonctionnement de certaines usines ;
- au fonctionnement de services publics ;
- ou, encore plus généralement, à la reprise de la vie économique du Pays, y compris d'agriculture.

Ancestram

Jusqu'à ce jour, les autorités allemandes n'ont accepté le principe de la mise en congé de captivité que des catégories suivantes.

- agents de la force publique ;
- agents des Ponts et Chaussées ;
- agriculteurs ;
- employés et ouvriers de la S.N.C.F. ;
- fonctionnaires de l'administration centrale ;
- officiers ministériels ;
- ouvriers mineurs et personnel des houillères ;
- personnel des P.T.T. (spécialistes) ;
- personnel des services publics (gaz, électricité, etc.).

L'octroi d'un congé de captivité à un prisonnier de guerre appartenant à l'une de ces catégories n'est pas un droit, mais une mesure de faveur toujours subordonnée à l'appréciation des autorités allemandes qui décideront si la mise en congé du prisonnier de guerre leur semble utile et justifiée.

II. PROCESSUS D'APPLICATION

Ce processus doit être obligatoirement suivi :

a) Les demandes motivées sont établies par les administrations, les employeurs ou les familles, qui les transmettent :

- soit aux ministères intéressés, si le demandeur réside en zone libre.
- soit aux représentants des ministères intéressés réinstallés à Paris, si le demandeur réside en territoires occupés.

c) Les ministères intéressés, ou leurs représentants à Paris, procèdent au tri indispensable et établissent les listes d'ensemble exigées par les autorités allemandes.
Les demandes, établies par les familles ou les employeurs doivent être adressées, obligatoirement, aux ministères suivants :

Agents des Ponts et Chaussées Employés et ouvriers de S.N.C.F. Spécialistes des P.T.T.	Ministère des Communications
Agriculteurs	Ministère de l'Agriculture
Mineurs et agents des houillères Personnel des Services publics (gaz, électricité)	Ministère de la Production industrielle et du Travail
Agents de la force publique	Ministère de l'Intérieur
Gendarmes et Gardes mobiles	Ministère de la Guerre
Officiers ministériels	Ministère de la Justice
Fonctionnaires de l'Administration centrale	Ministères correspondants

Elles doivent mentionner :

- Nom, prénoms
- Date et lieu de naissance
- Profession
- (Eventuellement nom et adresse de l'employeur)

Ancestrami

- Lieu où le prisonnier de guerre reprendrait son emploi en territoires occupés
- Situation militaire au moment de la capture
- Adresse officielle, actuelle, du prisonnier de guerre au camp définitif où il est interné.

Il n'est pas indispensable de joindre à ces demandes des pièces justificatives. Les renseignements doivent être sincères, car une enquête sera toujours faite.
Les familles sont instamment priées de ne formuler que des demandes répondant strictement aux conditions ci-dessus.
Toute demande inconsidérée sera automatiquement éliminée.

Ancestramil